

tugal, et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

Dans un esprit de coopération amicale et animé du désir de renforcer les relations commerciales entre les deux Pays, le Gouvernement du Viet-Nam se propose d'accorder le tarif minimum douanier aux produits portugais importés au Viet-Nam à condition que le Gouvernement du Portugal accorde, à titre de réciprocité, le traitement de la Nation la plus favorisée aux produits vietnamiens importés au Portugal. Si le Gouvernement du Portugal est d'accord sur ce qui précède, la date d'application du tarif minimum sera la date à laquelle l'Ambassade du Portugal voudra bien répondre à la présente note de l'Ambassade du Viet-Nam à Paris.

L'Ambassade du Viet-Nam saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Portugal les assurances de sa haute considération.

Paris, le 21 février 1958.

Ambassade du Portugal à Paris.

L'Ambassade du Portugal présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Viet-Nam et a l'honneur d'accuser réception de la note réf.: 104/58-EcFi, en date du 21 février courant, par laquelle elle a bien voulu porter à sa connaissance, d'ordre de son Gouvernement, ce qui suit:

« Dans un esprit de coopération amicale et animé du désir de renforcer les relations commerciales entre les deux Pays, le Gouvernement du Viet-Nam se propose d'accorder le tarif minimum douanier aux produits portugais importés au Viet-Nam à condition que le Gouvernement du Portugal accorde, à titre de réciprocité, le traitement de la Nation la plus favorisée aux produits vietnamiens importés au Portugal. Si le Gouvernement du Portugal est d'accord sur ce qui précède, la date d'application du tarif minimum sera la date à laquelle l'Ambassade du Portugal voudra bien répondre à la présente note de l'Ambassade du Viet-Nam à Paris ».

L'Ambassade du Portugal a l'honneur de porter à la connaissance de l'Ambassade de la République

du Viet-Nam l'accord du Gouvernement Portugais pour le contenu de la Note transcrite ci-dessus, laquelle constitue, avec la présente Note, l'Accord entre les deux Gouvernements pour l'application réciproque du tarif minimum à partir d'aujourd'hui.

L'Ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Viet-Nam les assurances de sa haute considération.

Paris, le 27 février 1958.

Ambassade du Viet-Nam à Paris.

Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares, 27 de Março de 1958. — O Director-Geral, *Ruy Teixeira Guerra*.

MINISTÉRIO DO ULTRAMAR

Inspecção Superior das Alfândegas do Ultramar

Portaria n.º 16 651

Manda o Governo da República Portuguesa, pelo Ministro do Ultramar, sob proposta da Junta de Exportação do Café, ao abrigo do artigo 6.º do Decreto n.º 41 026, de 9 de Março de 1957:

1.º Que a sobretaxa da alínea *d*) do n.º 1.º da Portaria n.º 16 396, de 2 de Setembro de 1957, passe a incidir também sobre os cafés exportados para os portos da metrópole pelos portos da província de Angola situados fora da bacia convencional do Zaire.

2.º Que a actual taxa de 8 por cento *ad valorem* de que são cativos os cafés referidos no número anterior, classificados pelo artigo 204 da pauta de exportação vigente na província de Angola, seja desdobrada em 1 por cento e 7 por cento *ad valorem*, constituindo, respectivamente, a taxa e a sobretaxa.

Ministério do Ultramar, 31 de Março de 1958. — O Ministro do Ultramar, *Raul Jorge Rodrigues Ventura*.

Para ser publicada no *Boletim Oficial* de Angola. — *R. Ventura*.